

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er décembre 2006

MODERNISATION DU DIALOGUE SOCIAL - (n° 3456)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 10

présenté par  
M. Vercamer-----  
**ARTICLE PREMIER**

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 9 de cet article:

« *Art. L. 101-2.* – Au vu des résultats de la procédure de concertation et de négociation, lorsqu'il y a lieu de légiférer, le Gouvernement prépare dans un délai de six mois les projets de textes législatifs et réglementaires élaborés dans le champ défini par l'article L. 101-1, et les soumet selon le cas (*le reste sans changement*). »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de fixer le délai dans lequel le gouvernement élabore les projets de textes législatifs et réglementaires qui ont fait l'objet d'une concertation préalable et qui nécessite une transposition législative.

Il convient de préciser que tous les accords ne font pas nécessairement l'objet d'une transposition législative et pour ceux pour lesquels une transposition est nécessaire, il est souhaitable de fixer un délai afin de s'assurer que les procédures de concertation soient suivies d'effet dans un délai raisonnable.